

## ARRÊTÉ N° 2023-081-ST

Date: Mercredi 12 Avril 2023

Publié le. 13/d/2023

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE MATERIEL DE JALONNEMENT DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2023.

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'arrêté 2016-29 SG, Arrêté de coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 417-1 et suivant ;

**Vu** le livre I sur la signalisation routière 3<sup>ème</sup> partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 Juillet 1974 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie,

CONSIDERANT que les travaux ou interventions d'urgence ou les travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement des services publics nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

## ARRÊTE

Article 1: A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023, La société SO-Signalisation domiciliée ZI de Fonlabour 81 000 ALBI, ainsi que son sous-traitant DELTA TP Services domicilié PAE La Baume 7 rue des Entrepreneurs 34290 SERVIAN, travaillant pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisée à entreprendre des travaux sur les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, ainsi que sur les sections de route départementale en agglomération, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.